EURO-MÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ▪ 1 Place du Parlement de Metz ▪ CS 30353 ▪ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ▪ F. 03 57 88 32 68 ▪ eurometropolemetz.eu

Nombre de membres élus au Bureau : 55	*Membres en fonction : 55*	*Membres présents : 42*	*Absent(s) excusé(s) : 12*	*Absent(s) : 1*	*Pouvoir(s) : 1*

Date de convocation : 15 septembre 2026

Vote(s) pour : 43
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 21 septembre 2026,
Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Premier Vice-Président de l'Euro-Métropole de Metz, Maire de Montigny-lès-Metz.
Secrétaire de séance : Damien PARMENTIER.

Point n°2026-09-21-BD-23 :
Soutien à un contrat doctoral d'histoire contemporaine de l'Université de Lorraine, période 2026-29.

Rapporteur : Monsieur Jérémy ALOI

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le régime cadre exempté de notification N° SA. 111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil Régional de juillet 2020 adoptant le premier Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation 2020-2030 (SRESRI),
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,
VU le Budget Primitif 2026,
VU la demande formulée par l'Université de Lorraine,
CONSIDERANT que l'Euro-Métropole de Metz souhaite stimuler la recherche fondamentale sur son territoire, et soutenir les projets interdisciplinaires en sciences humaines et sociales,

APPROUVE la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre l'Euro-Métropole de Metz et l'Université de Lorraine, dont le projet est joint en annexe,
AFFECTE l'Autorisation d'Engagement 25CTES01, pour un montant de 30 000 € sur le chapitre 65 de la façon suivante :

AE Subventions Enseignement Supérieure (ES) 2025	1 774 000 €
Montant déjà affecté	1 132 059 €
Affectation « subvention Fonctionnement ES 2025 »	30 000 €
Affectation totale demandée	1 162 059 €
Montant disponible pour affectation future	611 941 €

DECIDE de verser à l'Université de Lorraine une subvention de fonctionnement à hauteur de 30 000 €, dont 7 500 € au titre de l'exercice 2026,
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention avec le bénéficiaire concerné.

Metz, le 22 septembre 2026

Le Secrétaire de séance

Damien PARMENTIER
Directeur Général des Services

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE L'EURO-METROPOLE DE METZ ET
L'UNIVERSITE DE LORRAINE

SOUTIEN AU CONTRAT DOCTORAL
« AUX ORIGINES DE L'ECOLOGIE URBAINE A METZ DANS LES ANNEES 1970 : LA CREATION DE L'INSTITUT EUROPEEN D'ECOLOGIE ET LE ROLE DE JEAN-MARIE PELT » 2026/2029

(Titre provisoire)

Réf UL / GECO /2026-03353

Entre,

D'une part

L'Euro-Métropole de Metz,
Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale
Domicilié : 1 place du Parlement de Metz - CS 30353 - 57011 METZ Cedex 1
Représenté par son Vice-président en exercice, Monsieur Jérémy ALOI, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 21 septembre 2026,
Ci-après dénommé « l'Euro-Métropole » ou « l'Euro-Métropole de Metz »

Et d'autre part

L'Université de Lorraine,
Statut juridique : établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un Grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation
Domicilié : 34 cours Léopold, BP 25233, 54052 NANCY Cedex
Représenté par sa Présidente en exercice, Madame Hélène BOULANGER,
Ci-après dénommé « l'Université de Lorraine » ou « le Bénéficiaire »

Ci-après désignés ensemble par les « Parties ».

PREAMBULE :

L'Euro-Métropole de Metz entend soutenir fortement les ambitions des établissements d'enseignement supérieur et de recherche en faveur des compétences et de l'excellence du territoire.

Le Centre de Recherche Universitaire Lorrain d'Histoire (CRULH), situé sur le campus du Saulcy de l'Université de Lorraine à Metz, via le Professeur François AUDIGIER sollicite le soutien financier de l'Euro-Métropole de Metz pour un contrat doctoral d'histoire contemporaine dont le titulaire sera M. Siméon HAUSSER.

La thèse de doctorat sera intitulée : « Aux origines de l'écologie urbaine à Metz dans les années 1970, la création de l'Institut européen d'écologie et le rôle de Jean-Marie PELT » (titre provisoire). Il s'agira, essentiellement à partir des archives inédites du fonds Jean-Marie PELT de l'Institut Européen d'Écologie (IEE), d'étudier le rôle décisif de l'IEE dans l'émergence en France de l'écologie urbaine, de voir comment celle-ci a été appliquée à Metz par Jean-Marie RAUSCH à partir des années 1970, et de déterminer les réseaux mobilisés et les méthodes employées pour repenser le rapport de la ville à l'espace naturel.

Le projet est soutenu par ailleurs, par l'Institut Européen d'Écologie (IEE) et le Centre de recherche et d'expertise transversal (CRET) CELEST qui est une structure interdisciplinaire créée par l'Université de Lorraine (UL) dans le cadre de l'Initiative d'Excellence Lorraine. Le contrat doctoral se déroulera sur 3 ans.

Parce que l'Euro-Métropole de Metz souhaite stimuler la recherche fondamentale sur son territoire, et soutenir les projets interdisciplinaires en sciences humaines et sociales, la collectivité propose de soutenir le contrat doctoral d'histoire contemporaine dont le titulaire sera M. Siméon HAUSSER.

En phase avec la Stratégie Métropolitaine dédiée à l'Enseignement Supérieur, la Recherche, l'Innovation et la Vie Etudiante 2022-2026, l'ambition de la collectivité est de renforcer les capacités de formation et de recherche présents sur le territoire.
Le présent partenariat entre l'Euro-Métropole de Metz et l'Université de Lorraine impacte la 2ème action de l'ambition 1. de la stratégie ESRIVE.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de l'Euro-Métropole de Metz et l'Université de Lorraine dans le cadre de l'attribution d'une subvention destinée à financer la thèse « Aux origines de l'écologie urbaine à Metz dans les années 1970, la création de l'Institut européen d'écologie et le rôle de Jean-Marie PELT » (titre provisoire) inscrite à l'Ecole Doctorale Fernand BRAUDEL, se déroulant sur le territoire de l'Euro-Métropole au profit du doctorant Siméon HAUSSER.

Le projet soutenu ne pourra faire l'objet d'aucun autre soutien financier de la part de l'Euro-Métropole.

Le Bénéficiaire s'engage à contribuer à la réalisation du projet, tel que défini dans la présente convention et ses annexes.

Le Bénéficiaire s'engage à faire part à l'Euro-Métropole de Metz, et sous les plus brefs délais, de toutes difficultés rencontrées dans l'exécution du projet.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

2.1 – Réalisation du projet

Le Bénéficiaire s'engage à :

- réaliser le projet défini à l'article 1 ;
- informer l'Euro-Métropole de Metz des autres aides publiques qui lui sont/ seront accordées pour le projet et inversement, à informer les autres collectivités ou organismes publics du soutien de l'Euro-Métropole et des modalités de ladite convention ;
- employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit à l'article 1, à l'exclusion de toute autre opération ;
- supporter la charge de tous les frais, impôts et contributions, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer.

2.2 – Suivi des projets

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre à l'Euro-Métropole de Metz, dès lors qu'il aura réalisé le projet, les éléments décrits à l'article 4.

Le suivi de cette convention impliquera la mise en place potentielle de plusieurs points d'étape à l'initiative de l'Euro-Métropole de Metz, ou du Bénéficiaire.

De manière générale, le Bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'Euro-Métropole de l'exécution de la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

2.3 – Délais de réalisation

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification aux Parties. Elle est établie pour la période du 1er octobre 2026 au 30 septembre 2029.

Les dépenses sont éligibles si elles sont supportées par le Bénéficiaire et si les dates de versement des salaires (et charges) sont comprises entre le 1er octobre 2026 au 30 septembre 2029. Les pièces justificatives (l'article 4.3) devront être transmises au plus tard le 30 novembre 2029.

La demande d'avenant dont les modalités sont précisées à l'article 5 de la présente convention devra être réceptionnée au plus tard le 30 juin 2029.

L'Euro-Métropole de Metz ne pourra verser ses aides au Bénéficiaire qu'après signature de la présente convention.

2.4 - Information et contrôle

Le suivi et le contrôle de l'exécution de la présente convention sont assurés par l'Euro-Métropole de Metz.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre à l'Euro-Métropole de Metz toutes informations relatives aux évènements énumérés ci-après dans un délai d'un mois à compter de la date de leur survenance :

- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- en cas de procédure collective ou de règlement amiable du Bénéficiaire,
- en cas de liquidation amiable,
- en cas de transfert de l'activité hors de l'Euro-Métropole,
- dans l'hypothèse d'un transfert de propriété sous quelque forme que ce soit (notamment vente, fusion, scission, apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres personnes morales).

Le Bénéficiaire s'oblige à laisser l'Euro-Métropole de Metz effectuer, à tout moment (durant et à posteriori des projets), l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

À cet égard, le Bénéficiaire s'engage à transmettre à l'Euro-Métropole de Metz tous documents et tous renseignements qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Le Bénéficiaire s'engage à être à jour de ses obligations fiscales et sociales à la date de transmission des justificatifs permettant le versement de l'aide.

2.5 - Obligations de communication

Le Bénéficiaire s'engage à :

- intégrer graphiquement le logo de l'Euro-Métropole de Metz, selon la charte graphique, sur tous les supports de communication (supports matériels, supports numériques...) conçus en lien avec le projet subventionné défini à l'article 1,
- citer/ identifier l'Euro-Métropole de Metz sur les posts des réseaux sociaux (FB, Twitter, Linkedin, Instagram, Youtube),
- faire état de l'aide financière apportée par l'Euro-Métropole de Metz à l'occasion de toute publication, publicité ou manifestation d'information portant, pour tout ou partie, sur la réalisation du projet envisagé en utilisant le logotype de l'Euro-Métropole,
- inviter le Président de l'Euro-Métropole de Metz, au même titre que tout autre financeur, à toute manifestation ayant trait au projet.

Le logo de l'Euro-Métropole de Metz se trouve :
https://www.eurometropolemetz.eu/l-eurometropole/l-organisation-de-l-eurometropole/institution/logo-eurometropole-de-metz-4819.html

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'EURO-MÉTROPOLE DE METZ

L'Euro-Métropole de Metz accorde au Bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de 30 000 € (trente mille euros) net de taxe, pour la réalisation du projet. La subvention est répartie de la façon suivante :

En fonctionnement :
30 000 € soit 25 % d'un montant subventionnable de 120 000 € TTC.

Les dépenses éligibles sont telles que précisées en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE METROPOLITAINE

4.1 – Cadre général

L'aide de l'Euro-Métropole de Metz sera nécessairement subordonnée au respect par le Bénéficiaire des obligations énoncées aux articles précédents, et sera versée par l'Euro-Métropole sur le compte ouvert au nom du Bénéficiaire de la façon suivante, au prorata des dépenses réalisées.

Elle sera versée selon les modalités suivantes :

Montant des acomptes proposés	2026	2027	2028
22 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €

- le solde, en 2029, au prorata des dépenses éligibles réalisées, dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, et déduction faite des acomptes déjà versés.

4.2 - Justification des dépenses réalisées :

La justification des dépenses réalisées s'effectue par la production d'un état récapitulatif des dépenses effectuées visé par l'ordonnateur et le comptable public.
Les catégories de dépenses éligibles sont telles que décrites dans l'annexe 1.
Le montant de l'aide n'est pas révisable à la hausse, même si les dépenses réalisées dépassent le coût prévisionnel du projet. Le montant de l'aide sera déduit au prorata des dépenses éligibles réalisées et justifiées en cas de réalisation partielle du projet.

4.3 - Le solde sera versé sur production :

- d'un état récapitulatif des dépenses réalisées sur la période, certifié par un représentant qualifié de l'établissement Bénéficiaire et son agent comptable ;
- d'un rapport d'activité du projet (mentionnant la date de soutenance, le devenir professionnel du doctorant…) ;
- des supports de communication/ articles de presse ou web faisant mention de l'aide apportée par l'Euro-Métropole de Metz.

L'ensemble sera transmis à l'adresse directionesr@eurometropolemetz.eu

ARTICLE 5 – AVENANT A LA CONVENTION

La modification de la présente convention peut intervenir, à titre exceptionnel et à l'initiative du Bénéficiaire du projet ou le cas échéant par l'Euro-Métropole de Metz.

Toute demande de modification des conditions ou des modalités d'exécution de la convention doit être notifiée et motivée par le Bénéficiaire (par courrier ou par mail) à l'Euro-Métropole de Metz au plus tard à la date indiquée à l'article 2.3. Cette demande est soumise à l'accord préalable de l'Euro-Métropole qui décidera de sa recevabilité. Le cas échéant, elle prendra les dispositions nécessaires en vue d'adopter, en Bureau Métropolitain, une nouvelle décision ainsi que la signature d'un avenant à la présente convention entre les Parties.

Les modifications ne peuvent pas concerner le projet initialement déposé. Elles doivent avoir pour origine un problème/aléas externe à la structure Bénéficiaire ou à ses partenaires. Les demandes peuvent porter sur :

- le calendrier (modification de la période de réalisation du projet, de la période d'éligibilité des dépenses) tel que défini à l'article 2.3 de la présente convention.

Ces modifications nécessitent l'établissement d'un avenant.

En aucun cas, l'avenant ne pourra porter :

- sur l'objet de la convention et donc du projet tel que validé en Bureau Métropolitain (article 1) ;
- sur une réévaluation du soutien métropolitain (article 3).

ARTICLE 6 – REMBOURSEMENT TOTAL OU PARTIEL DE L'AIDE

En cas de non-respect de la présente convention, d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le Bénéficiaire à l'Euro-Métropole de Metz, de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle du projet, de refus de se soumettre aux contrôles prévus, de dissolution ou de cessation d'activité de la structure, de transfert de l'activité hors de l'Euro-Métropole, l'Euro-Métropole de Metz se réserve le droit de mettre fin à l'aide publique et d'exiger le remboursement total

ou partiel des sommes versées au titre de la présente convention dans un délai pouvant aller jusqu'à 3 ans à compter de l'achèvement du projet.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à la présente convention, ou que le projet a connu une modification importante, l'Euro-Métropole de Metz exigera le remboursement des sommes indûment perçues par le Bénéficiaire.

Le remboursement total ou partiel de l'aide, ou l'interruption des versements peut être décidé par l'Euro-Métropole de Metz à la demande du Bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention.
Les remboursements sont effectués par le Bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par l'Euro-Métropole de Metz.

ARTICLE 7 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Par « Résultats », les Parties entendent l'ensemble des informations, inventions, innovations, résultats d'essais ou de calcul, études théoriques et analyses, rapport final, protégeables ou non par un titre de propriété intellectuelle, conçus ou développés dans le cadre ou à l'occasion de la présente convention.

Les Résultats issus de la présente convention appartiennent à l'Université de Lorraine.

L'Euro-Métropole de Metz qui aura apporté son concours au projet n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle, ni aucune contrepartie directe, sur les résultats issus du projet subventionné et réalisé par l'Université de Lorraine.

ARTICLE 8 – LITIGE

La présente convention est soumise à la loi française.
En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.
Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Technique et financière.

Fait à Metz, le

en deux (2) exemplaires originaux.

Pour l'Université de Lorraine
La Présidente

Hélène BOULANGER

Pour l'Euro-Métropole de Metz
Le Vice-Président délégué

Jérémy ALOI

Annexe 1 - Technique et financière

Nom du Bénéficiaire de la convention : Université de Lorraine

Intitulé du Projet : SOUTIEN AU CONTRAT DOCTORAL « AUX ORIGINES DE L'ECOLOGIE URBAINE A METZ DANS LES ANNEES 1970 : LA CREATION DE L'INSTITUT EUROPEEN D'ECOLOGIE ET LE ROLE DE JEAN-MARIE PELT » 2026/2029

(Titre provisoire)

Résumé du projet :

« Ce projet de thèse interroge la naissance de l'écologie urbaine à Metz (Moselle) à partir de la création de l'Institut Européen d'Écologie (IEE) en 1971. L'IEE, créé notamment par le jeune maire de Metz Jean-Marie Rausch et son premier adjoint Jean Marie Pelt, avait pour but de former les acteurs publics et privés afin de mieux connaître et protéger la nature, mais aussi d'améliorer les conditions de vie dans l'agglomération messine. Cette nouvelle municipalité a engagé, dans plusieurs domaines, une politique disruptive dans le rapport au patrimoine et aux espaces naturels. La problématique principale est la suivante : comment les fondateurs de l'Institut Européen d'Écologie ont-ils obtenu les moyens de mettre en œuvre l'écologie urbaine à Metz dans les années 1970 ? Ce projet interroge une période de transition marquée par le début des politiques en faveur de l'écologie. L'étude portera sur les origines, les acteurs, les modalités et les limites de cette politique d'écologie urbaine. Il s'agit de comprendre comment des initiateurs ont conçu cette nouvelle politique qui a engendré un tournant majeur pour la ville avec en particulier une réflexion sur la place du piéton et des jardins dans le cadre d'une cité où il doit faire bon vivre. Il s'agira de comprendre comment Metz a opéré une transition écologique avant-gardiste par rapport aux autres villes en France durant cette même période. Reposant sur des sources variées (archives de l'institut, de la ville de Metz, de l'INA, presse, témoignages...) ce travail ambitionne d'étudier la naissance de l'écologie urbaine en croisant la politique locale et nationale. »

Le laboratoire de l'Université de Lorraine bénéficiant du soutien de l'Euro-Métropole de Metz est le :

- CRUHL (Centre de Recherche Universitaire Lorrain d'Histoire).

Calendrier :

Date de début d'éligibilité des dépenses :	01/10/2026
Date de fin d'opération :	30/09/2029
Date limite d'acquittement des dépenses :	30/09/2029
Délai pour justifier les dépenses :	30/11/2029

Détail des dépenses subventionnables

Dépenses	
Nature des dépenses en fonctionnement	Coût prévisionnel (€ TTC)
Dépenses de personnel en CDD affecté au projet	120 000
TOTAL	120 000

Les cofinancements :

- Université de Lorraine (CRET CELEST) : 75 000 €
- Euro-Métropole de Metz : 30 000 €
- Institut Européen d'Écologie : 15 000 €

IXBUS

Résumé de l'acte
057-200039865-20260921-2026-09-BD23-DE

Numéro de l'acte :	2026-09-BD23
Date de décision :	lundi 21 septembre 2026
Nature de l'acte :	DE
Objet :	Soutien à un contrat doctoral d'histoire contemporaine de l'Université de Lorraine, période 2026-29.
Classification :	7.5 - Subventions
Rédacteur :	Catherine DELLES
AR reçu le :	23/09/2026
Numéro AR :	057-200039865-20260921-2026-09-BD23-DE
Document principal :	99_DE-23.pdf

Historique :

23/09/26 14:54	En cours de création	
23/09/26 14:55	En préparation	Catherine DELLES
23/09/26 15:52	Reçu	Catherine DELLES
23/09/26 15:54	En cours de transmission	
23/09/26 15:55	Transmis en Préfecture	
23/09/26 16:06	Accusé de réception reçu	